

Son Excellence Madame la Ministre Alice CHABTINI,

Monsieur le Premier Président honoraire Antoine KHEIR,

Monsieur le Bâtonnier Georges JREIJ,

Monsieur le Vice-recteur, Révérend Père Michel SCHEUER,

Monsieur le Professeur Georges KADIGE,

Mesdames et Messieurs les Présidents, Chers collègues,

Mesdames et Messieurs les Doyens, les Avocats et les Professeurs,

Chers étudiants,

*« La justice, sous des noms divers, gouverne le monde, nature et humanité, science et conscience, logique et morale, économie politique, politique, histoire, littérature et art. La justice, est ce qu'il y a de plus primitif dans l'âme humaine, de plus fondamental dans la société, de plus sacré parmi les notions et que les masses réclament aujourd'hui avec plus d'ardeur. La justice est l'essence des religions, en même temps que la forme de la raison, l'objet secret de la foi, et le commencement, le milieu et la fin du savoir, qu'imaginer de plus universel de plus fort de plus achevé que la justice ? »*

Ainsi s'exprimait Pierre-Joseph Proudhon dans son traité « De la justice dans la révolution et dans l'église » paru à Bruxelles en 1858.

De fait, toutes les révolutions, toutes les guerres, tous les bouleversements sociaux et politiques se sont toujours faits au nom de la justice. Que ce soient les partisans d'un ordre nouveau ou les défenseurs de l'ordre ancien, tous appellent de leurs vœux le règne de la justice. Chacun défendra une conception de la justice qui lui donne raison et met son adversaire en mauvaise posture. Les protagonistes de tous les conflits publics et privés, de toutes les guerres et révolutions comme de simples querelles d'intérêts ou, bien

évidemment, de procès, déclarent toujours que la justice est de leur côté et s'efforcent de le prouver.

Or les thèses juridiques sont fondées non sur des preuves démonstratives comme en arithmétique, mais sur des arguments dont la force et la pertinence peuvent être diversement appréciées. Pour trancher les conflits, pour rendre justice, l'appel au juge s'avère donc indispensable.

Dire de quelqu'un qu'il est juge, c'est affirmer sa capacité de décider d'une façon non arbitraire et de contribuer à l'acceptation du système judiciaire, en montrant que les décisions qu'il est amené à prendre sont non seulement légales, mais qu'elles sont aussi acceptables, parce que raisonnables. Chaque fois qu'il doit arbitrer des conflits le juge recherche des solutions qui sont à la fois conformes au droit et acceptables en équité.

Dans sa quête pour la justice, le juge doit se conformer à la loi mais il ne se borne pas à appliquer des règles générales à des cas particuliers. Il doit aussi interpréter et éventuellement compléter la loi. Il doit qualifier les faits, apprécier, souvent librement, la valeur des présomptions et des preuves. Il doit être guidé par son sens de l'équité pour forger sa conviction intime à travers son jugement.

N'oublions pas que tout le déroulement d'un procès vise à convaincre le juge des faits et des conséquences juridiques qui en résultent. Le juge doit dire le droit, ne pouvant refuser de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, sans se rendre coupable de déni de justice.

De ce fait, le juge est considéré comme détenteur d'un pouvoir et non comme une bouche qui prononce les paroles de la loi. De ce pouvoir, le juge ne peut espérer dégager sa responsabilité. Et les règles déontologiques constituent le signe de la reconnaissance du pouvoir et de la responsabilité du juge comme acteur à part entière de l'ordre normatif dans la société.

Dans l'histoire du Mont Liban, au temps des émirs, le juge se confondait avec le chef féodal du village (le Cheikh). Son pouvoir était absolu. Tout le monde faisait l'apologie de sa grandeur, de sa dignité, de son autorité, de son impartialité et de son honnêteté. A croire qu'il était investi d'un pouvoir divin. Il aurait pu même développer « un complexe de Dieu », comme le disait le journaliste de la BBC George Mikes, je cite : « Quand tout le monde ne cesse de se prosterner devant vous, quand le destin des hommes, des femmes et de leurs enfants reposent entre vos mains, quand vous ne pouvez pas être renvoyé de votre fonction, même si vous êtes, incompetent ou sénile, quand vous êtes traité comme un Dieu, alors il est difficile de ne pas croire en votre propre divinité. Quand on s'adresse à vous si naturellement par les mots « Mon Seigneur », presque comme on s'adresse à Lui, vous êtes enclin à le croire. Il devient votre collègue ».

Depuis, la fonction du juge s'est profondément transformée. Le juge s'est dissocié partiellement des Cheikhs féodaux, et a connu pour la première fois la collégialité. Il a goûté aux limites de son pouvoir avec le régime des deux Caimacamats de 1842, tout en continuant à participer au pouvoir exécutif en tant que membre du conseil du Caimacamat. Puis il s'est débarrassé de l'influence des Cheikhs qui conservaient jusque-là le droit de le choisir, avec le régime de la Moutassarifiya de 1861, pour être nommé à vie par le Moutassaref. Il s'est doté d'un écrit, avec le règlement organique du 6 septembre 1864, où il a connu une définition de son statut et de sa responsabilité à travers l'article 11. Cet article stipulait que les juges seront rétribués, et si après enquête il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué et sera en outre passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il a commise. Avec le protocole du 15 août 1892, les enquêtes relatives aux magistrats gagnèrent même en publicité. Le texte prévoyait que les déplacements et les révocations des magistrats ne pourraient avoir lieu qu'après enquête faite par le Majlis administratif.

Durant toute cette période, les cheikhs des villages, qui étaient élus par la population, monopolisaient la fonction de juge de paix et jugeaient sans appel jusqu'à concurrence de 200 Piastres. La chute de l'empire ottoman conduisit à la disparition des prérogatives judiciaires des cheikhs. Avec la création de la Cour de cassation en 1919, le juge conquiert progressivement une autorité propre par la stabilité de sa jurisprudence.

La fonction se développa après la création du Grand Liban dans ses frontières actuelles en 1920, la création de la République libanaise sous mandat en 1926, puis dans le Liban indépendant en 1943. Entre ces deux dates, le juge Alfred Naccache, fut nommé à la tête de l'Etat. Le renforcement progressif des pouvoirs du juge se poursuivit, pour arriver peu à peu à l'indépendance dessinée par les réformes constitutionnelles en vigueur et les lois relatives au pouvoir judiciaire.

L'article 20 de la Constitution libanaise évoque «Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables».

L'article 4 du décret-loi n° 150/83 a investi le Conseil supérieur de la magistrature du pouvoir de veiller au bon fonctionnement de la magistrature, à sa dignité et à son indépendance. C'est à lui que revient la tâche de déterminer les devoirs, les incompatibilités, les autorisations préalables, mais aussi les garanties du magistrat. Lorsque celui-ci vient à manquer à ses devoirs dans l'exercice de sa profession ou, quand il agit dans sa vie privée, de manière à porter atteinte à l'éthique de la magistrature, il engage sa responsabilité devant les instances disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Si l'éthique est la science de la morale du comportement, la déontologie en est son complément. Elle traite des devoirs à remplir et de l'ensemble des règles qui régissent la conduite du magistrat vis-à-vis de lui-même et de la société.

Au Liban, la Constitution dans son article 20 et plusieurs articles du code des procédures civiles (décret-loi n° 90/83), du statut des fonctionnaires publics (décret-loi n° 112/83), et du code de la magistrature judiciaire (décret-loi n° 150/83) dessinent le cadre légal de la déontologie judiciaire. Toutefois, les deux sources expressives de la déontologie judiciaire qui existent actuellement sont le serment et le recueil déontologique de 2005.

La déontologie est fondée sur l'engagement solennel du magistrat, par serment, de respecter des principes généraux à connotation morale. Le décret-loi n° 150/83, dans son article 46 rappelle que le magistrat, lors de sa nomination et avant sa prise de fonction doit prêter le serment suivant : « Je jure par Dieu de remplir ma fonction judiciaire entièrement avec probité et impartialité, et d'être juste entre les hommes, de sauvegarder fidèlement leurs droits, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

La déontologie est fondée aussi sur le recueil déontologique intitulé « Les règles fondamentales sur la déontologie juridictionnelle », élaboré en 2005 par le Conseil supérieur de la magistrature et le Bureau du Conseil d'État. Dans ce recueil sont formulés des idéaux qui motivent la charge professionnelle, des principes et des croyances liés au régime et à l'État de droit. Ils sont au nombre de huit :

- L'indépendance de la magistrature et l'indépendance du magistrat. Ces deux concepts sont inhérents au maintien du principe de légitimité de la justice et d'assurer les circonstances appropriées d'un procès équitable.
- L'impartialité, valeur fondamentale, obligation de traiter les justiciables, sans aucun a priori ni préjugé ou contact préalable personnel avec les parties, en respectant le principe de contradiction, c'est un devoir vis-à-vis du justiciable.

- L'intégrité. Elle se caractérise par la rectitude, la confiance, l'immunité et la transparence.
- L'obligation de réserve. Le magistrat doit s'abstenir de toute démonstration de nature incompatible avec la réserve que lui impose sa fonction, ainsi que toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.
- Le courage moral, qui invite le magistrat à prendre sa décision sans tenir compte des circonstances qui peuvent le mettre dans un état d'hésitation, de peur ou de soumission.
- La modestie.
- La loyauté et la dignité, la loyauté à l'égard des supérieurs hiérarchiques, du justiciable, des collègues ou auxiliaires de justice et la dignité, en s'abstenant de tout comportement délictueux mais aussi de ne pas manquer à la délicatesse dans ses rapports avec autrui.
- La compétence et la diligence, toute décision juridique doit être précédée par l'énoncé des attendus c'est-à-dire des raisons qui l'ont motivée, ces attendus doivent justifier cette décision et montrer que le jugement n'est pas arbitraire ou injuste. Quant à la diligence professionnelle, c'est le devoir qu'a le juge de traiter tous ses dossiers dans un délai raisonnable.

Ces règles déontologiques ont été élaborées pour guider l'action du magistrat et encadrer sa responsabilité.

Selon l'article 83 du décret-loi n° 150/83, tout manquement aux exigences de la fonction judiciaire et tout acte portant atteinte à son honorabilité, est considéré comme une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée. Constituent notamment un manquement aux exigences de la fonction judiciaire, l'absence non justifiée, le retard dans le jugement des affaires pendantes, le non-respect du secret du délibéré, la discrimination entre les parties et le non-respect de la date du prononcé du jugement.

L'engagement de l'enquête disciplinaire relève de l'Inspection judiciaire qui est aussi chargé d'une mission de conseil auprès des magistrats, elle émet tout avis, recommandation, observation et tout élément d'appréciation sur la nécessité, l'utilité ou l'impact d'une décision judiciaire ou administrative sur l'activité ou le fonctionnement d'une juridiction ou même sur la performance des magistrats.

Le manquement disciplinaire est sanctionné par le Conseil disciplinaire des magistrats et le Haut conseil judiciaire de la discipline qui est composé de cinq membres du Conseil supérieur de la magistrature. Les audiences et décisions disciplinaires sont confidentielles. La publication de la procédure disciplinaire est prohibée. Seule la décision finale qui prononce une sanction de licenciement ou de destitution peut être publiée.

Et j'ajoute que l'article 95 du décret-loi n° 150/83, donne au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de destituer tout magistrat s'il estime que ce dernier n'est plus habilité à exercer ses fonctions judiciaires, à condition qu'une majorité de huit des dix membres du Conseil soit acquise, et ce sur proposition de l'Inspection judiciaire et sans devoir consulter ou obtenir l'accord préalable du Ministre de la Justice.

Durant ces dernières années, le Conseil supérieur de la magistrature s'est efforcé de diffuser le recueil déontologique des magistrats à travers ses publications, son site web, ses conférences, ses réunions avec les magistrats. Cette table ronde d'aujourd'hui est aussi une manière de diffuser nos règles déontologiques. Le Conseil supérieur œuvre aussi au développement de ces règles à travers des réflexions menées avec les conseils consultatifs nouvellement élus par les magistrats eux-mêmes. Il ne cesse de les affiner par des projets de modernisation telle que la définition de la charge de travail des magistrats, l'évaluation objective de la production, les statistiques de l'activité des juridictions qui permettront d'établir des moyennes de production par type de contentieux.

A cet égard, je ne peux que saluer les efforts de l'Institut des études judiciaires qui a mis la déontologie judiciaire au cœur de son programme de formation, que ce soit par les thèmes des conférences ou par le choix des conférenciers et surtout pour le recours aux magistrats honoraires afin d'accompagner les magistrats stagiaires pour bien tracer les limites déontologiques de leur parcours professionnel.

L'activité des instances disciplinaires est peut-être une preuve de plus de l'attachement du Conseil supérieur de la magistrature aux devoirs professionnels des magistrats. La formation disciplinaire du Conseil n'a pas hésité à licencier deux magistrats, et a sanctionné un nombre encore plus important de fautes disciplinaires, parfois minimes. Le Conseil Supérieur de la magistrature a demandé à trois autres magistrats de démissionner de leurs fonctions, tout cela au nom de la sauvegarde des règles déontologiques de la magistrature et du renforcement de la confiance du justiciable à l'égard des institutions judiciaires de la République libanaise.

De la tribune de cette prestigieuse Université qui, depuis cent ans, façonne le paysage juridique du Liban, dans le respect de la diversité de notre « pays message », j'invite les magistrats, ces hommes et ces femmes passionnés, voués, au service du bien-être du justiciable, en quête permanente d'un absolu d'égalité, d'exactitude, d'équité et de vérité, à méditer sur la conclusion du magistrat d'Aguesseau devenu Chancelier de France en 1717:

« Aussi simple que la vérité, aussi sage que la loi, aussi désintéressé que la justice, la crainte d'une fausse honte n'a pas plus de pouvoir sur le magistrat que le désir d'une fausse gloire. Il fait, qu'il n'a pas été revêtu du sacré caractère pour plaire aux hommes mais pour les servir ».

Je vous remercie pour votre attention